

DEC2015_0034

DECISION**OBJET: ACTUALISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR L'ANNEE 2014**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 complétée par la délibération du 27 juin 2008, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

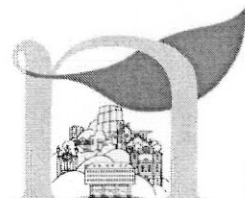
VU la décision n° D-09-110 du 08 juillet 2009 fixant les redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser pour l'année 2014 les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques,**DECIDE****ARTICLE 1 :** Les tarifs, pour l'année civile 2014, de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques sont actualisés au 1^{er} janvier 2014 comme suit:

- Infrastructure souterraine par kilomètre et par artère = 30 € x 1.34678 = **40.40 €**
- Infrastructure aérienne par kilomètre et par artère = 40 € x 1.34678 = **53.87 €**
- Autres installations par mètre carré (cabines, armoires etc.) = 20 € x 1.34678 = **26.94 €**

Mode de calcul :*Pourcentage d'évolution (coefficient d'évolution) = moyenne 2013/moyenne 2005 = 1.34678**Moyenne année 2013 = (index TP01 de décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)/4 = 703.525 (702.1 + 706.4 + 701.7 + 703.9)/4*

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°D2015_ 0034

portant sur l'actualisation des tarifs de la redevance d'occupation des domaines publics due par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2014

Moyenne année 2005 = (index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4 = 522.375 (513.3 + 518.6 + 522.8 + 534.8)/4

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à/au :

- Les opérateurs,
- Trésorier principal,
- Monsieur l'adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'environnement et des transports,
- Monsieur le Maire chargé des finances,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Service des Finances,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 23 FEV. 2015

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
le Premier Maire-Adjoint

Anasthasio DIOGO



~~Transmis au représentant de l'Etat le~~

Affiché le 26 FEV. 2015

Notifié le

Publié le 26 FEV. 2015

2/2

